



## Arrêt

**n°52 241 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : 1. x  
2. x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le  
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2008, par x et x, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'établissement, prise le 14 mars 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Par un courrier du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil que les requérants ont été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

